

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

STATUTS

ARTICLE 1 - CREATION

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes, établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre, entre les communes d'Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint Julien le Montagnier, Saint Martin de Pallières, Seillons Sources d'Argens, Tavernes, Varages, La Verdrière.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes Provence Verdon.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Varages, avenue de la Foux.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale, selon les dispositions fixées à l'article L5211-6 du CGCT et à l'article L5211-6-1 du CGCT pour la mise en place d'un accord local.

La population retenue par commune est la dernière population officielle connue.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement et de gérer des services en lieu et place des communes dans un souci de cohérence globale.

Selon les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, ses compétences sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires (5/5)

1/5 Aménagement de l'espace communautaire :

La Communauté de communes favorisera une bonne organisation de l'espace intercommunal tel que :

- Participer ou mener diverses réflexions sur l'aménagement du territoire hors Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Participer au Pays de la Provence Verte pour affirmer et garantir l'identité rurale de la Communauté de communes.
- Elaborer, approuver, réviser et suivre le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Soutenir toute action de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels et urbains, en particulier appuyer les communes qui souhaitent définir un projet de développement villageois, ou des expertises paysagères.
- Aider les communes à réaliser des acquisitions foncières ou immobilières en vue d'un développement urbain dans le respect de leur identité rurale par convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional PACA.
- Mettre en place une politique de constitution de réserves foncières en vue de développer des projets en lien direct avec les compétences communautaires.
- Gérer les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire définies sur les futures zones d'activités économiques.

2/5 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251.17 du CGCT:

- Accompagnement à la création, à la reprise, au développement et au maintien d'entreprises sur le territoire communautaire.
- Créer, aménager, gérer et entretenir des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Requalifier totalement ou partiellement à des fins économiques des friches industrielles, artisanales, agricoles, propriétés communautaires.
- Soutenir des activités commerciales d'intérêt communautaire définies sous la forme d'opérations collectives d'aide à l'artisanat et aux commerces telles que des FISAC.
- Développer une politique locale du commerce et de l'artisanat d'intérêt communautaire définie par la tenue d'un observatoire de l'immobilier d'entreprise.
- Gérer les propriétés immobilières à vocation économique de la Communauté de communes.
- Gérer, exploiter et aménager la zone des Bourdas.
- Elaborer un projet de territoire et signer les contrats de développement correspondants en partenariat avec le Conseil Général, le Conseil Régional, de l'Etat et de l'Europe.
- Agir en faveur de projets de développement agricole, tertiaire, industriel d'intérêt communautaire, défini par des projets impliquant au moins deux communes et concernant des

projets dont la conduite au niveau intercommunal génère une économie d'échelle. (Par exemple en employant un expert ou un agent chargé de la coordination qui serait sous employé s'il était recruté par une seule commune).

- Assurer la promotion du tourisme en participant à l'Office Intercommunal de Tourisme de la Provence Verte et en soutenant ses antennes communautaires pour répondre aux besoins touristiques de la Communauté de communes.

3/5 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

- Assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés par bacs de regroupement.
- Assurer la collecte sélective en Points d'Apport Volontaire et/ou en porte à porte.
- Créer, aménager et exploiter un réseau de déchetteries
- Assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés par des opérations de mise en décharge des déchets ultimes, la valorisation, le tri, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion d'un centre de tri de stockage de déchets ultimes.

4/5 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5/5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de l'Argens, au travers du Syndicat Mixte de l'Argens, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant du Verdon, au travers du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Durance, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin au travers du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.

- Participer aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argens et du Verdon
- Favoriser et soutenir toute action de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels remarquables, dont la mise en réseau permet de confirmer le caractère naturel du territoire de la Communauté.
- Etudier et mettre en œuvre toute opération favorisant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti relevant de l'identité territoriale de la Communauté de communes.
Il s'agit de bâtiments remarquables, historiques ou industriels faisant partie du patrimoine des communes membres ou de ses habitants, ou permettant d'accueillir des entreprises ou commerces contribuant à redynamiser l'économie des communes membres.

➤ **Vie sociale :**

- Créer, gérer des structures multi accueil pour des enfants de 0 à 6 ans de type crèches, Relais Assistants Maternels (RAM) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).
- Signer les contrats avec la CAF et les autres partenaires relatifs aux actions liées aux crèches, au RAM, au LAEP et éventuellement à toutes autres tranches d'âge.
- Mettre en œuvre des supports de communication internes et externes pour informer des actions communautaires (journal, sites Internet, ...).

➤ **Mutualisation :**

- Développer des actions de mutualisation entre la Communauté de communes et ses communes membres sur des moyens techniques et des moyens humains.

➤ **Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :**

- Participation aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité directe professionnelle unique complétée par les taxes locales : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie, selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la communauté sont constituées conformément à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'État,
- le revenu des biens, meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes, etc.,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- ou toutes autres recettes permises par les compétences et les statuts.

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit en assemblée ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation du Président avec ordre du jour. Il est convoqué en séance extraordinaire, par son Président sur la demande motivée du représentant de l'État dans le Département, ou sur la demande motivée du tiers au moins du conseil dans un délai maximum de 30 jours.

Le conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les taux de fiscalité et approuve les comptes. Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au code général des collectivités territoriales. Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

En séance extraordinaire, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Président consultera les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant ou du tiers des maires de ces communes.

ARTICLE 9 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi selon les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Selon les articles L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le périmètre communautaire peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres. L'extension est prononcée par arrêté du représentant de l'État.

L'extension du périmètre d'une Communauté de Communes entraîne le transfert des compétences des communes nouvelles à la Communauté de Communes, ainsi que la mise à disposition obligatoire de celui-ci de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers.

2) Selon les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer à ce dernier des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi, ni par la décision institutive de l'EPCI. Ce transfert entraîne de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des

biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et, bien entendu, des droits et obligations rattachés à ces derniers.

3) Le retrait de communes de la Communauté de communes sera organisé selon les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5214 - 26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit pour constituer un bureau, un président, des vice-présidents et plusieurs membres afin que chaque commune y soit représentée, selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut avoir délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

4) L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

La Communauté de Communes prendra en charge le personnel, nécessaire à son bon fonctionnement.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation des personnels des communes et collectivités membres employés dans les services transférés à la communauté de communes doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les communes membres
- soit recrutés par la communauté de communes dans les conditions prévues par les textes relatifs à la fonction publique territoriale

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions, non prévues par les présents statuts, seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et par les orientations législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT
Hervé PHILIBERT



ACTE SIGNE LE 25/03/2021
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
TELETRANSMISSION LE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE